

SNR/KD
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4706/2025

ORDONNANCE N°1702/2025 DU
30/12/2025

Affaire :

La société ISCO-CI GROUPE
SARLU

(Maître GNAPI ARNOLD)

Contre

1- La société DESIGN
CONTROL TECHNIQUE IVOIRE
« DCTIVOIRE »

2- La BNI SA

(Maître BOUAFFON)

OBJET : CONTESTATION DE
SAISIE ATTRIBUTION DE
CREANCE

DECISION :

Contradictoire

Recevons la Société ISCO-CI
GROUPE en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Disons l'acte de dénonciation de
saisie attribution de créances en
date du 07 novembre 2025 nul ;

Disons subséquemment la saisie
attribution de créances en date du
07 novembre 2025 caduque pour
défaut de dénonciation dans le
délai légal ;

Ordonnons en conséquence la
mainlevée de ladite saisie ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq ;
Et le trente décembre ;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière
d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître TAPE DJATOH FABIEN ANSELME**,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ISCO-CI GROUPE, SARLU au capital de 5.000.000
FCFA, RCCM : CI-ABJ-03-2023-B13-01005, dont le siège social
est situé à Abidjan Marcory Zone 4C, rue Paul Langevin, 01 BP
1493 Abidjan 01, Tel : 07 07 10 90 90 88, représentée par
monsieur ALSULEIMANISSA, son gérant ;

Laquelle a fait élection de domicile, pour les besoins de la présente
cause, au **Cabinet de Maître GNAPI ARNOLD**, Avocats au
barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant, Cocody centre, Bd des
Martyrs, face à la SGCI, immeuble Union, 2^{ème} étage, entrée A,
porte 5, 01 BP 3425 Abidjan 01, Tel : 27 22 44 36 18, e-mail :
maitregnapi@gmail.com ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et

**1- La société DESIGN CONTROL TECHNIQUE IVOIRE
(DCTIVOIRE) SARL**, au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège
est sis à Abidjan Marcory, Zone 4C, rue Paul Langevin, immeuble
résidence TAJ, RCCM : CI-ABJ-03-2022-B12-02026, représenté
par son gérant monsieur AHMAD MECAHAYMEC, Cel : 07 00 15
61 62, 03 BP 2085 Abidjan 03 ;

2- LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT « BNI » SA,
Société à participation financière publique majoritaire, au capital
social de 25.358.850.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan

Condamnons la société DCT IVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

Plateau, Avenue Marchand, Immeuble SCIAM, 01 BP 670 Abidjan 01 ;

Défenderesses ;

D'autre part ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Commissaire de Justice daté du 02 décembre 2025, la Société ISCO-CI GROUPE a assigné la SOCIETE DESIGN CONTROL TECHNIQUE IVOIRE dite DCTIVOIRE, la BANQUE NATIONAL D'INVESTISSEMENT dite BNI, Maître YAO Koffi Jean-Baptiste, Commissaire de Justice, et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, d'avoir à comparaître le 16 décembre 2025, devant la juridiction présidentielle de céans, statuant en matière d'exécution, pour entendre :

- Dire et juger que l'acte de dénonciation de la saisie attribution de créances datée du 07 novembre 2025 est nul et de nullité absolue pour violation des dispositions d'ordre public de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Déclarer par conséquent caduque la saisie-attribution de créances pratiquée le 06 novembre 2025 sur ses comptes ouverts dans les livres de la société BNI et par voie de conséquence, ordonner purement et simplement la mainlevée de ladite saisie, puis débouter la défenderesse de toutes ses prétentions, fins et conclusions éventuelles comme mal fondées ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maître GNAPI Arnold, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que suivant ordonnance d'injonction de payer n°2879/2025 rendue le 25 juillet 2025 par la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège, elle a été condamnée à payer à la SOCIETE DESIGN CONTROL TECHNIQUE IVOIRE dite DCTIVOIRE la somme de 3.500.000 F.CFA ;

Elle affirme que sur le fondement de cette ordonnance, cette dernière a pratiqué, le 06 novembre 2025, une saisie attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres de la société BNI, laquelle saisie lui a été dénoncée le 07 novembre 2025 ;

Elle plaide la nullité de l'acte de dénonciation pour violation de l'article 160 de l'Acte uniforme précité, en ce sens que ledit acte n'indique pas la date à laquelle expire le délai de contestation ainsi

que la juridiction devant laquelle les contestations devront être portées ;

Elle plaide subséquemment la caducité de ladite saisie pour défaut de dénonciation ;

Bien qu'ayant comparu, la société DCTIVOIRE n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société ISCO-CI GROUPE ayant comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse ayant été introduite dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en de l'acte de dénonciation de saisie

La Société ISCO-CI GROUPE réclame, sur le fondement de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie attribution de créances en date du 07 novembre 2025, au motif que ledit acte n'indique pas la date à laquelle expire le délai de contestation ainsi que la juridiction devant laquelle les contestations devront être portées ;

Elle plaide subséquemment la caducité de la saisie litigieuse pour défaut de dénonciation ;

Aux termes de l'article 160 de l'Acte uniforme susmentionné, « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1) la mention de l'acte de saisie ;
- 2) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La

mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues » ;

Il s'infère de ce texte que la saisie attribution de créances doit être dénoncée dans un délai de huit (08) jours et que l'acte de dénonciation doit, à peine de nullité, contenir des mentions, notamment l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte, ainsi que la date à laquelle expire ce délai ; Sous la même sanction, l'acte de dénonciation doit indiquer la juridiction devant laquelle les contestations devront être portées ;

Sur le caractère de cette nullité, l'article 1-16 dudit Acte uniforme énonce : *« Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme.*

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public. » ;

Il s'infère de ce texte que, sauf cas violation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public, les nullités prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour sanctionner les vices de forme ne peuvent être prononcées que si le demandeur justifie d'un grief ;

Est qualifiée substantielle, la formalité qui confère à un acte sa raison d'être et lui est indispensable pour remplir son objet ;

Est d'ordre public, la formalité qui vise la protection de l'intérêt général ;

Il est acquis que l'acte de dénonciation d'une saisie attribution de créances vise substantiellement à porter à la connaissance du débiteur saisi l'indisponibilité de ses avoirs, les droits de recours dont il dispose, ainsi que le délai dans lequel il doit les exercer ;

Il s'ensuit que la mention relative à la date d'expiration du délai pour élever les contestations est assortie d'une nullité d'ordre public, en sorte que le défaut de ladite mention ou l'erreur dans son indication emporte nullité de l'acte de dénonciation sans que la preuve d'un grief ne soit nécessaire ; il en va de même du défaut

d'indication de la juridiction compétente devant connaître des contestations relatives à la saisie en cause ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier de la procédure que la société DCT IVOIRE a dénoncé à la Société ISCO-CI GROUPE la saisie attribution de créances pratiquée le 06 novembre 2025 à son préjudice entre les mains de la société BNI par exploit de dénonciation de saisie attribution de créances daté du 07 novembre 2025, lequel mentionne : « *Les contestations relatives à la saisie attribution de créances du jeudi 06 novembre 2025 doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification du présent acte, et ce délai expire.....* » ;

Il ressort de l'analyse minutieuse de cet acte de dénonciation qu'il ne comporte aucune date d'expiration du délai d'un (01) mois imparti pour élever les contestations ;

Ledit acte de dénonciation ne comporte pas non plus l'indication de la juridiction devant laquelle les contestations devront être portées ;

Le défaut d'indication de la date d'expiration et de la juridiction devant connaître des contestations, étant constitutive d'omission d'une mention substantielle, il convient de dire l'acte de dénonciation litigieux nul ;

Faute pour la société DCT IVOIRE de justifier d'un acte de dénonciation de la saisie attribution de créances litigieuse, pratiquée depuis le 06 novembre 2025, il convient de dire ladite saisie caduque depuis le 18 novembre 2025, date d'expiration du délai légal de 08 jours susdit ;

Il sied d'ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances litigieuse pour défaut de dénonciation ;

Sur les dépens

La société DCTIVOIRE succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, et en premier ressort ;

Recevons la Société ISCO-CI GROUPE en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Disons l'acte de dénonciation de saisie attribution de créances en date du 07 novembre 2025 nul ;

Disons subséquemment la saisie attribution de créances en date du 07 novembre 2025 caduque pour défaut de dénonciation dans le délai légal ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Condamnons la société DCT IVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /



Two handwritten signatures in blue ink are present. The first signature is on the left, overlapping the stamp, and the second signature is on the right, further to the right.